

GE_GERICHTE ACJC/1152/2014 vom 26. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1152_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1152/2014 du 26 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1152/2014 del 26 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, le recours exercé contre la décision est régi par le nouveau droit de procédure.

En revanche, la procédure de première instance est demeurée régie par l'ancien droit de procédure dès lors que la demande a été introduite avant le 1er janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et l'ancien Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (ci-après : aRTGMC); ceci vaut donc notamment pour les procédures probatoires et les frais et dépens de première instance.

- 16/29 -

C/2974/2008

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). Dirigée contre une décision finale rejetant une action en nullité du testament qui comporte, en cas de victoire de l'appelante, un gain potentiel (BRÜCKNER/WEIBEL, Die erbrechtlichen Klagen, 2006, p. 16, n. 19) supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; cf. supra let. 1), le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 2.2

Sont également recevables les écritures responsives des parties (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC), ainsi que leurs déterminations spontanées, lesquelles ont été déposées après que la cause a été gardée à juger, mais dans un délai raisonnable (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 in SJ 2011 I 345; 133 I 98 consid. 2.1 et 2.2 in JdT 2007 I 379; 133 I 100 consid. 4.8).

E. 2.3

L'appelant a produit des pièces nouvelles à l'appui de sa réplique et de son courrier du 22 mai 2014. L'appelant conclut en outre à l'irrecevabilité d'allégués nouveaux contenus dans la duplique de l'intimée (cf. p. 35 in fine et p. 36 in initio).

E. 2.3.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a) ils sont invoqués ou produits sans retard et b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Il appartient au plaideur qui entend invoquer des novas improprement dits devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance. Dans le système du CPC, cette diligence suppose qu'au stade de la première instance déjà, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, in SJ 2013 I 311 et les références citées).

E. 2.3.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant à l'appui de sa réplique et de son courrier du 22 mai 2014 - à savoir l'arrêt de la Cour du 12 mars 2014

- 17/29 -

C/2974/2008 révoquant l'administrateur d'office de la succession et la décision de la Justice de paix du 5 mai 2014 nommant un nouvel administrateur d'office - constituent des pièces nouvelles qu'il ne pouvait produire précédemment et qu'il a déposées devant la Cour en faisant preuve de la diligence requise. Elles sont dès lors recevables quand bien même elles ne sont d'aucune utilité pour la résolution du présent litige.

S'agissant de la duplique de l'intimée, celle-ci ne comporte pas d'allégués nouveaux, puisque les allégués contestés avaient déjà été formulés en première instance. Ils n'ont dès lors pas à être écartés de la procédure.

E. 2.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416).

E. 3

L'art. 16 CC a été modifié avec le nouveau droit de protection de l'adulte, entré en vigueur le 1er janvier 2013 (RO 2011 725). Jusqu'au 31 décembre 2012, la norme se référait à "la maladie mentale" et à "la faiblesse d'esprit" comme causes entravant la faculté d'une personne d'agir raisonnablement. Dans sa version actuelle, cet article dispose que "toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi". Bien qu'ayant tranché la cause en 2013, l'autorité de première instance a jugé des questions relatives à la capacité de discernement de la testatrice en se référant à l'ancienne teneur de l'art. 16 CC, sans aucune motivation sur le droit transitoire.

Il ressort du Message du Conseil fédéral que, les dispositions actuelles du Titre final du CC (Tit. fin. CC) étant valables également pour des révisions ultérieures, sous réserve de règles

de droit transitoires spéciales, il n'est pas apparu nécessaire d'édicter des dispositions transitoires spéciales pour les articles du droit des personnes, du droit de la famille, du droit des successions et des droits réels qui ont été modifiés et que les art. 5, 12 et 16 al. 3 Tit. fin. CC s'appliquent en plus des art. 2 et 3 (FF 2006 p. 6737).

Or, il découle de l'art. 5 Tit. fin. CC réglant le droit transitoire des dispositions relatives à l'exercice des droits civils - dont fait partie l'art. 16 CC - que "l'exercice des droits civils est régi, dans tous les cas, par les dispositions de la présente loi" (al. 1), à moins que cela n'ait pour conséquence de priver une personne de ses droits civils (al. 2). Cette disposition pose ainsi le principe de la rétroactivité du nouveau droit tel qu'également consacré aux art. 2 et 3 Tit. fin. CC.

Il convient ainsi d'en déduire que, sauf exception prévue à l'art. 5 al. 2 Tit. fin. CC non réalisée en l'espèce, le nouvel art. 16 CC est applicable dès le 1er janvier 2013. Dès lors, c'est bien sous l'empire de l'art. 16 CC dans sa nouvelle teneur - et non

- 18/29 -

C/2974/2008 dans son ancienne terminologie - que le premier juge aurait dû juger des questions relatives à la capacité de discernement de la testatrice.

Cela étant, la modification de l'art. 16 CC a pour but de supprimer toute connotation stigmatisante (FF 2006 p. 7626). La portée matérielle de la nouvelle disposition est la même que celle de l'art. 16 aCC (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011 p. 93 no. 204), de sorte que les principes tirés de l'ancienne disposition demeurent applicables et que l'utilisation de l'ancien droit par le juge n'a pas eu d'incidence sur la résolution du litige.

E. 4.1

Seule une personne capable discernement et âgée de 18 ans dispose de la faculté de disposer de ses biens par testament (art. 467 CC). Si tel n'est pas le cas, le testament peut être attaqué par tout héritier ou légataire intéressé (art. 519 al. 1 ch. 1 et al. 2 CC) dans un délai d'un an à compter de la connaissance de la disposition et de la cause de nullité, mais dans tous les cas dix ans après la date de l'ouverture de l'acte (art. 521 al. 1 CC). Nonobstant la lettre de la loi, l'action vise l'annulation des dispositions contestées (ABT, PraxKomm Erbrecht, 2011, n. 1 ad art. 519 ZGB).

E. 4.2

Est capable de discernement au sens du droit civil, celui qui a la faculté d'agir raisonnablement. Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte. Il faut que le disposant ait pu se rendre compte de la portée des dispositions précises qu'il a prises au moment où il les a prises. La question à résoudre est de savoir si le testateur n'était pas privé de la faculté d'agir raisonnablement non pas d'une manière toute générale, mais en considération du testament litigieux et au moment où il a été confectionné (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; ATF 124 III 5 consid. 1a, in JdT 1998 I p. 361; ATF 117 II 231 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.1.).

E. 4.3

La capacité de discernement est la règle. En matière de capacité de disposer à cause de mort, la jurisprudence en a déduit que, s'agissant d'adultes, la capacité de discernement doit être présumée, car selon l'expérience générale de la vie, ils ont généralement le discernement; celui qui prétend que le disposant était incapable de disposer au moment de l'acte doit le prouver et, parce que la nature même des choses rend impossible la preuve absolue de l'état mental d'une personne décédée, le degré de la preuve requis est abaissé à la vraisemblance prépondérante. En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit

- 19/29 -

C/2974/2008 généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement; c'est alors à celui qui se prévaut de la validité du testament d'établir que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité; la contre-preuve que celle-ci a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve: il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (ATF 124 III 5 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.2.). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.2.). Selon les principes jurisprudentiels qui demeurent applicables (cf. supra ch. 3 in fine), sont notamment visés par l'art. 16 CC les troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2009 consid. 5.1.1, in RSPC 2009 p. 368; ATF 117 II 231 consid. 2b). Il existe cependant des maladies mentales qui ne se manifestent pas de manière aiguë et qui consistent en une diminution générale des facultés de l'esprit; ces maladies ne sont pas décelables pour une personne non avertie, si bien que ce n'est souvent qu'à l'aide d'une expertise qu'on peut les mettre en lumière avec leurs symptômes (ATF 124 III 5 consid. 1b, in JdT 1998 I p. 361). De manière générale, la constatation d'anomalies psychiques est difficile pour les personnes non qualifiées en psychiatrie (SCHRÖDER, PraxKomm Erbrecht, 2011, n. 38 zu art. 467 ZGB). D'autres moyens probatoires peuvent en revanche être tenus pour suffisants, s'ils permettent de déterminer l'état mental de la personne décédée, au moment de la confection de l'acte, avec une vraisemblance confinante à la certitude (ATF 117 II 231 consid. 2b). A cet égard, on ne peut, en général, pas tirer de conclusions générales sur la capacité de discernement d'une personne à partir du simple contenu d'un acte ou de ses effets juridiques (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2006 consid. 3.3.3, commenté in WOLF/BALMER/WILD, Erbrecht 07, njus 2007, p. 17 ss, p. 24). On ne recherche, en effet, pas à savoir si le disposant a agi de manière raisonnable, juste et équitable; tout au plus, une disposition absurde constitue-t-elle un indice du défaut de discernement (ATF 124 III 5 consid. 4c/cc, in JdT 1998 I 361; ATF 117 II 231 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.1.).

- 20/29 -

E. 4.4

Une expertise judiciaire sur l'état mental du de cujus ordonnée durant la procédure en annulation du testament constitue un élément de preuve servant à déterminer quelle présomption relative au discernement de celui-ci doit prévaloir; la contre-preuve reste possible à apporter (arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.).

E. 4.5

En matière successorale, l'expertise ordonnée sur l'état mental du disposant doit contenir en particulier un avis sur l'état de santé mentale de la personne intéressée ainsi que sur les effets que d'éventuels troubles de la santé mentale pourraient avoir sur la capacité intellectuelle et volontaire de celle-ci de gérer son patrimoine. Sur la base de l'expertise, le juge doit être à même de répondre aux questions juridiques découlant des art. 16 CC et 467 CC, notamment dire si la personne souffre d'une maladie mentale ou d'une cause semblable la rendant dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement dans la disposition de ses biens par testament. On ne peut soumettre à un expert que des questions de fait, non des questions de droit, dont la réponse incombe impérativement au juge, qui ne peut pas déléguer cet examen à un tiers. Il s'ensuit que celui-ci ne saurait se fonder sur l'opinion exprimée par un expert lorsqu'elle répond à une question de droit. Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 199; 136 II 539 consid. 3.2 p. 547 s.; 130 I 337 consid. 5.4.2 p. 346; arrêt du Tribunal fédéral 5A_795/2013 du 27 février 2014 consid. 5.1.2.). Selon l'art. 267 aLPC, si le juge n'est pas suffisamment éclairé par le rapport d'expertise, il peut en ordonner un nouveau par le même expert ou par un autre. Le juge ne saurait se fonder sur un rapport d'expertise incomplet, obscur ou équivoque ou rendu par un expert incompetent ou peu digne de confiance. Si la comparution personnelle de l'expert ne suffit pas à réparer les vices du rapport, le juge pourra le charger d'un rapport complémentaire, ordonner une contre-expertise ou une expertise nouvelle. Une contre-expertise a pour but de faire vérifier par un autre expert la conformité des résultats auxquels le premier spécialiste est parvenu; elle ne sera ordonnée que si des doutes sérieux apparaissent sur le bien-fondé des conclusions du premier expert, mais il n'y sera pas recouru au motif qu'une partie critique l'opinion du premier expert. L'expertise nouvelle ne peut être ordonnée que si le premier spécialiste paraît incompetent ou peu digne de confiance et que son rapport ne saurait ainsi servir de fondement sérieux au

- 21/29 -

C/2974/2008 jugement du litige (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 et 2 ad. art. 267).

E. 5.1

L'appelant reproche en premier lieu au Tribunal de ne pas avoir retenu que la de cujus était présumée capable de discernement.

Il soutient que la décision de renvoi de la Cour du 18 novembre 2011 est une décision incidente, qu'il n'avait pas à l'attaquer directement au Tribunal fédéral et qu'elle ne liait pas l'instance inférieure. Le Tribunal n'aurait ainsi pas dû reprendre sans autre examen les considérations de la Cour selon lesquelles la défunte devait être présumée incapable de discernement en raison de troubles psychiques, mais aurait dû retenir que la testatrice était capable de discernement durant la période allant de 2005 à janvier 2007 sur la base du fait que, durant cette période, ses idées de persécution qui s'étaient manifestées de manière ponctuelle n'avaient pas causé de dégradation durable et importante des facultés de l'esprit comme le requiert la jurisprudence. Il suffisait de lire l'expertise médicale - bien que contestable sur de nombreux points selon lui - pour constater que la défunte avait en effet gardé sa pleine capacité de discernement pour tous les actes importants de sa vie durant cette période.

L'intimée fait, pour sa part, valoir que l'arrêt du 18 novembre 2011 a définitivement tranché la question de la présomption d'incapacité de discernement de la défunte pour la période d'octobre 2005 à janvier 2007, limitant ainsi la marge de manœuvre du Tribunal et scellant le sort de la présomption d'incapacité de discernement de la de cujus. En renonçant à interjeter un recours au Tribunal fédéral contre cette décision, l'appelant a admis les considérations de la Cour et est forclos pour la remettre en question.

E. 5.2

Lorsque l'autorité d'appel renvoie une cause en première instance pour nouvelle décision, le juge de première instance est lié par les considérants de la décision de renvoi. Ce principe est applicable tant au régime de l'ancien droit de procédure genevois (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 317; HABSCHEID, Droit judiciaire privé suisse, 1981, p. 492) que sous celui du CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_646/2011 du 26 février 2013 consid. 3.2).

E. 5.3

Il ressort ainsi de ce qui précède que le premier juge était lié par les considérants de l'arrêt de la Cour du 18 novembre 2011 selon lesquels il se justifiait, au vu de l'état de santé psychique de la défunte, de présumer qu'elle était incapable de discernement au moment de la rédaction du testament du 28 février 2006.

C'est ainsi à raison que le premier juge a examiné si l'appelant avait apporté la preuve de la capacité de discernement de l'intéressée sur la base des nouveaux éléments de preuves recueillis, notamment le rapport d'expertise médicale.

- 22/29 -

C/2974/2008

Cela étant, quand bien même il conviendrait de retenir que le Tribunal n'était pas lié par les considérants de l'arrêt de renvoi et qu'il était libre de procéder, après l'expertise, à un nouvel examen de la présomption qui prévalait, cela n'aurait pas eu pour conséquence de modifier l'issue du litige, comme cela ressort des considérants qui suivent.

E. 5.4

Conformément à la jurisprudence précitée, la capacité de discernement - qui comporte la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, ainsi que la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté - doit être appréciée concrètement, par rapport à un acte déterminé et au moment de l'acte.

Il ressort de l'expertise médicale - laquelle n'est pas contestée par les parties sur ce point - que la défunte est demeurée, jusqu'en mai 2006, en mesure d'accomplir tout acte qui n'était pas directement en relation avec le sujet de ses délires. Elle était ainsi, selon l'expert, capable de discernement d'une manière générale, à l'exception des questions en lien avec ses troubles psychiques. La question à résoudre est de savoir si la testatrice n'était pas privée de la faculté d'agir raisonnablement, non pas d'une manière générale, mais en considération du testament litigieux et au moment où il a été confectionné, respectivement déposé chez le notaire. Partant, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient que l'expertise serait contestable du fait qu'elle distingue la capacité de la défunte d'agir raisonnablement en matière testamentaire, d'une part, et dans tous les autres domaines, d'autre part.

E. 6

Reste ainsi à examiner si l'appelant a apporté la contre-preuve permettant, avec une vraisemblance prépondérante, de renverser la présomption d'incapacité de la testatrice en matière testamentaire.

E. 6.1

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que le rapport d'expertise concorde avec les éléments recueillis dans le dossier et lors des enquêtes. Il soutient que ledit rapport contiendrait au contraire moult contradictions avec ces éléments et que l'expert a conclu à tort que le délire de persécution de la défunte aurait été constant et se serait, en particulier, constamment manifesté en ce qui concernait ses biens et leur transmission. Il en veut pour preuve, notamment, les déclarations des Drs K_____, L_____ et M_____, selon lesquelles le testament aurait pu être établi durant un moment de lucidité, la déclaration de Me O_____ selon laquelle la testatrice lui avait paru tout à fait normale le 14 mars 2006 et lui avait indiqué que le testament reflétait ce qu'elle désirait, le fait qu'elle avait mentionné l'existence du testament litigieux dans le courrier qu'elle a adressé le 10 juin au Tribunal tutélaire et le fait qu'elle avait pu rentrer chez elle à la fin du mois de novembre 2005, ce qui n'aurait pu être le cas si elle avait été en proie à des délires. L'appelant en déduit que l'expertise en tant qu'elle conclut à ce

- 23/29 -

C/2974/2008 que la défunte n'avait pas la capacité d'agir raisonnablement dans le domaine testamentaire n'est qu'une interprétation personnelle faisant fi des autres éléments de preuve et est, par conséquent, infondée et arbitraire. Elle ne saurait ainsi servir de fondement sérieux, de sorte qu'il se justifie d'ordonner une nouvelle expertise laquelle devra être menée par un expert spécialisé en gériatrie au vu de la complexité du cas.

Il ajoute que, selon lui, la testatrice était capable de discernement dans le domaine testamentaire ou, à tout le moins, qu'elle avait établi son testament durant un moment de lucidité. Il fait valoir que les crises de délire ne se rapportaient pas à la crainte de se faire extorquer un testament, mais de se faire escroquer de son vivant, de sorte que l'expert a de manière illogique et incohérente associé la crainte de se faire spolier à la confection d'un testament. Par ailleurs, la défunte savait qu'elle pouvait en tout temps annuler un testament

qu'elle aurait été contrainte de rédiger, si bien qu'"on ne voit pas comment un délire de persécution aurait eu un impact sur les dispositions pour cause de mort [qu'aurait prises] Madame C_____". Par ailleurs, cette dernière savait qu'elle devait faire un testament pour éviter que sa maison revienne à sa nièce, ce qu'elle ne voulait pas. Il ressortait du dossier - notamment de témoignages probants - que le comportement de la défunte n'avait dénoté aucune déficience mentale : elle avait agi avec calme et avait réitéré sa volonté à plusieurs reprises, notamment dans sa lettre du 10 juin 2006. La défunte avait un caractère bien trempé et rien ne permettait de retenir qu'elle aurait été sous la pression d'idées délirantes ou de tiers lorsqu'elle avait rédigé son testament le 28 février 2006 et l'avait déposé en mains de son notaire le 14 mars 2006. Il résultait enfin de la chronologie des faits que le testament et la convention du 28 février 2006 avaient été établis environ quinze jours après la dernière manifestation d'idées délirantes et près de trois semaines avant la manifestation suivante. Elle était donc demeurée calme - ou angoissée à certains moments - mais jamais délirante durant une période de près de cinq semaines au moment où elle avait rédigé ses nouvelles volontés, étant en outre relevé que ses idées de persécution n'avaient jamais visé l'appelant.

L'intimée considère, pour sa part, que le rapport d'expertise médicale est explicite, complet, clair et univoque et que l'appelant tente de substituer son appréciation du cas à celle d'un psychiatre reconnu. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, la défunte avait certes paru calme à son notaire, mais ce dernier avait été surpris par le choix de sa cliente, qui avait décidé d'instituer une personne dont elle ne lui avait pas parlé lors des deux précédents rendez-vous. Elle relève enfin que l'appelant est forclos à remettre en cause la validité du testament du 1er mars 2005.

E. 6.2

Les parties ne contestent pas - à juste titre - que la défunte a souffert d'une légère altération de ses capacités cognitives entre octobre 2005 et mai 2006, laquelle n'avait pas perturbé ses capacités cognitives. Ce constat est étayé par différents rapports médicaux et témoignages.

- 24/29 -

C/2974/2008

Selon les attestations médicales et le rapport d'expertise médicale du 17 janvier 2013, la défunte a en outre souffert, d'octobre 2005 à son décès, sur le plan psychiatrique, d'un trouble délirant persistant, de troubles dépressifs et d'une altération des fonctions cognitives moyenne de mai 2006 à son décès.

Selon les conclusions de l'expertise médicale, ces troubles psychiatriques ont porté atteinte à sa capacité de discernement et elle n'était plus en mesure d'accomplir les actes en relation avec le sujet de son délire, à savoir la possession de ses biens et leur transmission. Cette atteinte étant d'intensité variable, mais permanente, le testament du 28 février 2006 ne pouvait avoir été rédigé durant une période de lucidité.

L'expert a en particulier fondé son analyse sur les pièces médicales du dossier, les témoignages des médecins et auxiliaires médicaux devant le Tribunal, un entretien téléphonique avec les Drs L_____ et M_____, le dossier de la défunte aux HUG et le dossier de son suivi ambulatoire par le Service de psychogériatrie.

On ne saurait remettre en cause, comme le fait l'appelant, le diagnostic psychiatrique de la défunte selon lequel elle a souffert d'un trouble délirant persistant, ce trouble ayant été constaté et diagnostiqué par tous les thérapeutes l'ayant suivie. Contrairement à ce que

soutient l'appelant, les propos de celle-ci lors de ses crises de délire n'étaient ni sensés ni justifiés par des épisodes où elle se serait fait, à quelques reprises, spoliée par de tierces personnes. S'il apparaît, certes, qu'elle a pu faire l'objet d'actes malveillants de la part de tiers, son comportement au moment de ses crises allait bien au-delà d'une simple méfiance à l'égard de ses proches et de ses connaissances, puisque ses propos étaient, dans ces moments, confus et incompréhensibles. Se pose toutefois la question de savoir si ce trouble était de nature à porter atteinte à sa capacité de discernement en matière testamentaire.

L'expert a expliqué qu'une personne atteinte de trouble délirant persistant - ou délire paranoïaque - ne présente habituellement pas d'hallucinations ni de désorganisation majeure du fonctionnement mental. La ou les idées délirantes constituent le symptôme principal de la maladie et le sujet présente une forte, voire totale conviction vis-à-vis de ses idées pathologiques et agit en fonction de celles-ci. Ce type de trouble délirant est réputé persister régulièrement, parfois toute la vie. Il est habituellement atténué par la prise d'une médication neuroleptique, mais il ne disparaît jamais totalement et réaugmente en intensité dès que le traitement est interrompu. Dans le cas de l'expertisée, le traitement médicamenteux débuté en avril 2006 avait en effet permis une atténuation des convictions délirantes, mais la symptomatologie avait réémergé et s'était intensifiée, dès que ce traitement avait été modifié ou diminué. Le Dr M_____ a également indiqué devant le Tribunal que ce trouble était une altération de la

- 25/29 -

C/2974/2008 pensée et que la capacité de jugement des personnes en souffrant était altérée, si bien qu'elles pouvaient se croire persécutées. Selon l'expert, il n'était pas possible d'évaluer de manière extrêmement précise l'évolution d'un trouble délirant persistant. Selon le Dr M_____, il était extrêmement difficile de déterminer si, entre octobre 2005 et mai 2006, sa patiente avait été capable d'appréhender la réalité dans son ensemble. Mais l'expert indique toutefois que l'expérience montrait que les personnes qui en souffraient étaient atteintes de façon constante, avec des fluctuations dans l'intensité de ce trouble. Le Dr L_____ a en effet constaté que sa patiente vivait des épisodes de "hauts et bas psychiatriques", mais que l'aspect persécution était persistant. L'expert a précisé que le fait d'être calme à un moment ou à un autre n'avait aucun rapport avec la présence ou l'absence de trouble délirant, si bien que le fait qu'un médecin ou le notaire avait pu remarquer à un certain moment que la défunte était calme ne changeait pas ses constatations. Toujours selon l'expert, le trouble dont avait souffert la défunte avait altéré sa perception relative tant à la possession de ses biens qu'à leur transmission, dans la mesure où, dans la logique de son délire, la testatrice craignait que ses biens ne soient transmis à des profiteurs ou à des abuseurs. En fonction de ce délire - qui était présent et "floride" durant la période de rédaction du testament et ne faisait l'objet d'aucun traitement -, elle avait choisi la personne qui devait recevoir ses biens, à défaut de prendre une décision objective.

E. 6.3

La lecture du rapport de l'expertise médicale du 17 janvier 2013 révèle que le Dr D_____ a mené sa mission sur la base d'une connaissance approfondie des divers éléments du dossier, ainsi que des dossiers médicaux des HUG et du Service de psychogériatrie. En outre, le rapport ne contient pas de contradictions intrinsèques ou lacunes. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la chronologie des faits entre octobre 2005 et mai 2006 indique que le délire paranoïaque était très présent. La de cujus a, en effet, été hospitalisée du 26 au 21

novembre 2005. Son état s'est amélioré pour se péjorer à nouveau dès le 6 février 2006, date à laquelle elle a été amenée aux urgences des HUG dans un état délirant. Elle a été une nouvelle fois hospitalisée le 9 février suivant pour des angoisses; il n'est pas précisé si elle présentait à cette date des idées paranoïaques. Le Dr L_____ a pu constater que sa patiente présentait des délires de persécution les 14 février et 22 mars 2006, celle-ci ayant notamment, à cette dernière occasion, déclaré avoir été séquestrée par un trafiquant de drogue et tenu des propos incompréhensibles. Le 31 mars suivant, Me O_____ a reçu un message téléphonique de la défunte dans lequel elle indiquait être séquestrée dans sa grange. Celle-ci a enfin été hospitalisée du 3 avril au 18 mai 2006 à la Clinique de Belle-Idée.

- 26/29 -

C/2974/2008 Rien ne permet de remettre en question les explications médicales de l'expert sur les caractéristiques et la symptomatologie du trouble délirant persistant dont a souffert la testatrice dès le mois d'octobre 2005, notamment en ce qui concerne le caractère persistant avec intensité variable de ce trouble, persistance qui a également été constatée par le Dr L_____. Ainsi, le fait que plusieurs personnes aient attesté que la défunte était, par moment, calme et semblait en pleine possession de ses moyens, ne permet pas d'exclure qu'en période d'accalmie, son trouble délirant était présent de manière non perceptible pour un tiers et était susceptible d'altérer sa capacité de jugement en relation avec ses biens. En effet, les considérations de l'expert ont, sur ce point, une force probante plus importante que les témoignages des personnes précitées, lesquelles n'ont pas forgé leur appréciation sur des connaissances psychiatriques. On ne saurait pas plus remettre en question l'analyse psychiatrique de l'expert - qu'aucun élément figurant à la procédure ne permet de contredire - selon laquelle le trouble délirant de la de cujus affectait sa capacité de jugement tant s'agissant de la possession de ses biens que s'agissant de leur transmission, l'appelant se bornant à contester cette analyse et à présenter son propre point de vue. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir ce dernier, le fait que la défunte savait comment établir et révoquer un testament - pour l'avoir fait à plusieurs reprises - ou encore le fait que les délires paranoïaques n'aient - semble-t-il - jamais été focalisés sur la personne de l'appelant ne sont pas de nature à exclure que sa perception de la réalité en lien avec ses biens était perturbée. Certes, le choix d'avoir institué un membre de la famille de F_____ n'est pas inattendu au vu de ses dispositions antérieures, mais il a surpris Me O_____, sa cliente ne lui ayant pas mentionné cette possibilité lors des rendez-vous qu'il avait eus précédemment avec elle. De plus, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient que la testatrice ne voulait absolument pas que ses biens reviennent à sa nièce, dans la mesure où elle a choisi d'annuler toutes ses dispositions antérieures le 1er mars 2005, sans instituer un autre héritier et ce pendant presque une année, prenant ainsi le risque - non négligeable vu son grand âge - que sa nièce hérite de ses biens. Enfin, la lettre établie le 10 juin 2006 par la défunte à l'attention du Tribunal tutélaire - dans laquelle elle indique avoir établi un testament en faveur de l'appelant - a été écrite alors qu'elle souffrait d'un affaiblissement de ses capacités cognitives. Il apparaît ainsi que l'expertise est claire, complète et ne contient pas de contradictions, et qu'il ne se justifie pas d'ordonner une contre-expertise ou même de solliciter une expertise complémentaire. Il ne sera, par conséquent, pas non plus donné suite à la production de pièces sollicitée par l'appelant, celui-ci n'ayant de surcroît aucunement motivé son appel sur cette question.

- 27/29 -

C/2974/2008 Contrairement à ce que requiert l'appelant, point n'est par ailleurs besoin d'examiner la capacité de discernement au moment de la rédaction du testament du 1er mars 2005, cette question ne faisant pas partie de l'objet du présent litige.

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, c'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que, entre octobre 2005 et mai 2006, la défunte devait être présumée incapable de discernement en matière testamentaire. L'appelant n'a pas apporté de contre- preuve permettant de renverser cette présomption. Il se justifiait ainsi d'annuler le testament litigieux, l'intimée étant dès lors la seule héritière légale de la défunte et l'appelant ne détenant aucun droit dans sa succession. La décision entreprise sera, par conséquent, confirmée sur ce point.

E. 7

L'appelant conclut à ce que soit mis à la charge de l'intimée la totalité des frais d'expertise et une partie des dépens occasionnés par la contestation de l'authenticité du testament litigieux, au motif que l'intimée a occasionné des actes d'instruction inutiles en remettant en cause l'authenticité dudit testament.

E. 7.1

A teneur de l'art. 176 al. 1 aLPC, applicable à la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC; cf. supra ch. 1), tout jugement doit condamner la partie qui succombe aux dépens, lesquels comprennent les frais de la cause et une indemnité de procédure (art. 181 al. 1 aLPC). En matière de répartition de la charge des dépens, la règle fondamentale consiste à indemniser la partie qui obtient gain de cause au préjudice de celle qui succombe pour les frais qu'elle a dû engager judiciairement afin de faire valoir les droits qui lui sont reconnus; le principe de base, qui régit la répartition des dépens, est donc celui du résultat ("Erfolgsprinzip" : ATF 119 Ia 1 consid. 6b; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 176). Cette règle doit être appliquée strictement, sauf exceptions prévues par la loi (SJ 1978 p. 256; SJ 1980 p. 613; SJ 1986 p. 615). Par exception à ce principe, l'art. 176 al. 2 aLPC prévoit que, même s'il a obtenu gain de cause, le plaideur victorieux peut être condamné à une partie des dépens, notamment si ses conclusions étaient exagérées ou s'il a provoqué des frais inutiles. Cette exception part de l'idée que la partie qui succombe n'a pas à supporter de frais inutiles, en particulier ceux liés aux émoluments perçus sur un montant qui n'est en définitive pas alloué. Elle doit être appliquée avec réserve et limitée aux cas flagrants (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 7 ad art. 176).

E. 7.2

En l'espèce, la Cour a, dans la décision du 18 novembre 2011, considéré qu'il existait des éléments suffisants pour mettre en doute l'authenticité du testament du 28 février 2006.

- 28/29 -

C/2974/2008

On ne saurait dès lors retenir que l'intimée a occasionné des frais inutiles au sens de l'art. 176 al. 2 aLPC en sollicitant une expertise graphologique de ce document, de sorte que la répartition des dépens de première instance sera confirmée.

E. 8

L'appelant, qui succombe entièrement en appel, sera condamné aux frais d'appel, fixés à 6'000 fr. et couverts par l'avance de frais déjà fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC-RS/GE E 1 05.10). L'appelant sera également condamné aux dépens d'appel de sa partie adverse, arrêtés à 12'000 fr., TVA et débours compris, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), étant précisé que l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

* * * * *

- 29/29 -

C/2974/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11077/2013 rendu le 3 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2974/2008-13. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 12'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.